

A R R Ê T É n° 2023-43 **Impasse du Lavoir**

Le Maire de la Commune d'YCHOUX,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 & L 2213-2,

Vu le Décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant la disposition du Livre I 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise LAFITTE TP 1268 Rue Belharra Zae Atlantisud – Quartier des vagues 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE, en date du 5 juin 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Impasse du Lavoir, pour effectuer des travaux de réfection de voirie, pendant les travaux et ce pour raisons de sécurité,

Arrête

Article 1 : Des travaux seront réalisés par l'entreprise LAFITTE TP 1268 Rue Belharra Zae Atlantisud – Quartier des vagues 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE, **du 12 juin au 7 juillet 2023, Impasse du Lavoir à YCHOUX.**

Article 2 : La circulation sera alternée pendant la durée des travaux. L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Article 3 : Des barrières munies de panneaux appropriés seront mises en place et maintenues pendant toute la durée des travaux par l'entreprise LAFITTE TP 1268 Rue Belharra Zae Atlantisud – Quartier des vagues 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Article 4 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- LAFITTE TP 1268 Rue Belharra Zae Atlantisud – Quartier des vagues 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE,
- Gendarmerie 40600 BISCARROSSE.

Fait à YCHOUX, le 7 juin 2023

Le Maire,



Vincent CASTAGNÈDE.

